

RCS : BESANCON

Code greffe : 2501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de BESANCON atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2018 B 00547

Numéro SIREN : 841 539 695

Nom ou dénomination : 5M

Ce dépôt a été enregistré le 03/08/2018 sous le numéro de dépôt 11118

STATUTS

5M

Société par actions simplifiée au capital de € 1 000
Siège social : 4 bis rue Albert THOMAS – 25000 BESANCON

Les soussignés ont établi les statuts d'une société par actions simplifiée :

- Monsieur Laurent MAILLARD

de nationalité française

né le 15 juin 1964 à MONTBÉLIARD (25200)

Marié avec Madame Marie-Christine MAILLARD, née CUNY sous le régime légal de la communauté à défaut de contrat reçu préalablement à leur union célébrée le 12 juillet 1986 à la mairie de CHALEZEULE (25220),
demeurant à BRUSSEY (70150) – 6 impasse des Vignottes,

- Madame Marie-Christine MAILLARD, née CUNY

de nationalité française

née le 9 février 1964 à BESANCON (25000)

Mariée avec Monsieur Laurent MAILLARD sous le régime légal de la communauté à défaut de contrat reçu préalablement à leur union célébrée le 12 juillet 1986 à la mairie de CHALEZEULE (25220),
demeurant à BRUSSEY (70150) – 6 impasse des Vignottes,

- Madame Marine MAILLARD

de nationalité française

née le 3 décembre 1988 à BESANCON (25000)

célibataire non liée par un pacs

demeurant à EPENOY (25800) – 30 Grande Rue ,

- Madame Morgane MAILLARD

de nationalité française

née le 14 juillet 1992 à BESANCON (25000)

célibataire non liée par un pacs

demeurant à MONCEY (25870) – 1 place de la gare,

- Monsieur Paul MAILLARD

de nationalité française

né le 16 novembre 2001 à BESANCON (25000)

célibataire non lié par un pacs

demeurant à BRUSSEY (70150) – 6 impasse des Vignottes.

mineur représenté par ses deux parents, Monsieur Laurent MAILLARD et son épouse Madame Marie-Christine MAILLARD, née CUNY

Les soussignés déclarent, chacun en ce qui les concerne, qu'ils ont la pleine capacité civile ou commerciale pour s'obliger dans le cadre des présentes et leurs suites et, plus spécialement, qu'ils ne font pas actuellement l'objet d'une procédure collective visée par le Code de Commerce ni ne sont susceptibles de l'être en raison de leur profession et fonction, ni ne sont en état de cessation des paiements ou déconfiture.

ly
MM
MP
MM
MCH

TITRE I

CARACTERISTIQUES DE LA SOCIETE

ARTICLE 1 - FORME DE LA SOCIETE

La société a la forme d'une société par actions simplifiée, régie par les dispositions des articles L 227-1 et suivants du Code de Commerce et les présents statuts.
La société ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

ARTICLE 2 - DENOMINATION SOCIALE

La dénomination de la société est : **5M**

Sur tous actes ou sur tous documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent figurer l'indication de la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots : " société par actions simplifiée " ou des initiales : " S.A.S" et de l'énonciation du capital.

ARTICLE 3 - SIEGE SOCIAL

Le siège de la société est fixé à **BESANCON (25000) – 4 bis, rue Albert THOMAS.**

Le déplacement du siège social intervient sur décision collective des associés.

ARTICLE 4 - OBJET SOCIAL

La société a pour objet en France et dans tous pays :

- l'acquisition, la construction, la rénovation de tous biens immobiliers en vue notamment de leur location ou de toute autre affectation ou destination,
- et généralement, toutes opérations immobilières, mobilières et financières, pouvant se rapporter directement ou indirectement aux activités ci-dessus ou susceptibles d'en faciliter l'accomplissement.

ARTICLE 5 - DUREE DE LA SOCIETE

La durée de la société est fixée à **quatre-vingt-dix-neuf (99) ans** à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le Président doit consulter les associés à l'effet de décider si la durée de la société doit être prorogée. A défaut, tout associé peut demander au Président du tribunal de commerce du lieu du siège social statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé d'assurer cette consultation et la décision ci-dessus prévues.

Ly
MM
HP
MM
HCM

ARTICLE 6 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le **1^{er} janvier** et finit le **31 décembre** de chaque année.

Exceptionnellement le premier exercice social comprendra le temps écoulé depuis l'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés jusqu'au **31 décembre 2019**.

En outre, s'il y a lieu, les actes accomplis pour son compte pendant la période de constitution et repris par la société seront rattachés à cet exercice.

ARTICLE 7 - APPORTS

Apports en numéraire

Les apports en numéraire, s'élevant à **MILLE EUROS** (€ 1 000) ont été effectués par les associés indiqués sur la liste jointe au certificat de dépôt.

Les fonds constitutifs du capital, ont été déposés en date du 6 juillet 2018 à la banque Crédit Mutuel, Agence de Besançon Saint-Claude, sur un compte numéroté 10278 08003 00021539801 66 ouvert au nom de la Société en formation. Le certificat de dépôt des fonds est annexé aux statuts avec la liste des souscripteurs et l'indication, pour chacun d'eux, des sommes versées.

ARTICLE 8 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social s'élève à **MILLE EUROS** (€ 1 000).

Il est divisé en **CENT** (100) actions de 10 euros chacune, toutes de même catégorie et entièrement libérées.

ARTICLE 9 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

9.1 – Augmentation

9.1.1 - Majorité

Sauf s'il s'agit du paiement du dividende en actions, l'augmentation de capital est prise par une décision des associés, conformément aux dispositions de l'article 20.

9.1.2 – Droit préférentiel de souscription

Les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital.

ly
nd
MP
MM
UCH

La décision des associés autorisant l'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription, totalement ou partiellement.

Les associés peuvent également, sous certaines conditions, renoncer individuellement à leur droit préférentiel de souscription.

9.1.3 – Apports en nature

La valeur des apports en nature doit être appréciée par un ou plusieurs commissaires aux apports nommés sur requête par le Président du tribunal de commerce.

9.1.4 – Délégation

La décision des associés peut déléguer au Président les pouvoirs nécessaires pour la mise en œuvre de l'augmentation de capital.

9.2 - Réduction

Les associés peuvent aussi, dans la forme prévue par l'article 20, décider ou autoriser la réduction du capital social pour telle cause et de telle manière que ce soit, notamment pour cause de pertes ou par voie de remboursement ou de rachats partiels des actions, de réduction de leur nombre ou de leur valeur nominale, le tout dans les limites et sous les réserves fixées par la loi et, en aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

9.3 - Amortissement

Les associés peuvent également, dans la forme prévue par l'article 20, décider d'amortir tout ou partie du capital social et substituer aux actions de capital des actions partiellement ou totalement amorties. Dans ce dernier cas, les actions sont dites de jouissance.

69 MM
MD
MM
HCH

TITRE II
DROITS ET OBLIGATIONS DES ASSOCIES
ACTIONS - AGREMENT

ARTICLE 10 - ACTIONS - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

10.1 - Forme

Les actions émises par la société ont obligatoirement la forme nominative.

Les actions émises par la société sont inscrites en comptes individuels tenus dans les conditions réglementaires.

10.2 - Libération

Les actions de numéraire sont totalement libérées dès la souscription lors de la constitution.

En cas d'augmentation de capital, elles sont libérées du quart au moins de leur valeur.

Lors des augmentations de capital, les associés peuvent autoriser la souscription par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société.

10.3 - Droits et obligations attachés aux actions

10.3.1 - Droits sur l'actif social et sur les bénéfices. Droit de vote.

Toute action donne droit à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social lors de distribution, amortissement ou répartition en cours de société comme en cas de liquidation, ceci dans les conditions et modalités éventuellement stipulées dans les présents statuts.

Toutes les actions disposent du même droit de vote.

10.3.2 - Autres droits attachés aux actions

Tout associé dispose notamment des droits suivants à exercer dans les conditions et sous les éventuelles restrictions légales et réglementaires : droit préférentiel de souscription aux augmentations de capital ou aux émissions d'obligations convertibles en actions, droit à l'information permanente ou préalable aux assemblées, droit de poser des questions écrites avant toute assemblée, ou sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation, droit de récuser les commissaires aux comptes.

leg MM
MP
MM
HCH

10.3.3 - Obligations diverses

. L'associé est tenu de respecter les statuts ainsi que les décisions des organes sociaux.

. Les créanciers, ayants-droit ou autres représentants d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs sociales, ni en demander le partage ou la licitation ; ils doivent s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions collectives.

. Lorsqu'il s'agit d'une personne morale, la représentation des associés dans les décisions collectives est valablement faite à l'égard de la société par le représentant légal ou par une personne munie d'un pouvoir spécial émanant du représentant légal.

10.3.4 - Rompus

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, notamment en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres, ou à l'occasion d'une augmentation ou d'une réduction de capital, lors de fusion ou autre opération sociale, les propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre de titres ou droits nécessaires.

10.3.5 – Indivision

Les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société et dans les décisions collectives par un seul d'entre eux ; celui-ci est considéré comme représentant seul l'indivision ; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné en justice à la demande de l'indivisaire le plus diligent. Chaque associé bénéficie du droit à l'information et doit recevoir une convocation à toutes décisions dans les mêmes termes que tout autre associé.

10.3.6 - Nue-propriété et usufruit.

Droit de vote

Sauf convention contraire notifiée à la société, le droit de vote appartient à l'usufruitier pour les décisions ordinaires et au nu-propriétaire pour les décisions extraordinaires.

Droit préférentiel de souscription

L'exercice du droit préférentiel de souscription aux actions nouvelles de numéraire et celui du droit d'attribution d'actions gratuites est réglé en l'absence de convention spéciale des parties, selon les dispositions suivantes.

Le droit préférentiel de souscription, ainsi que le droit d'attribution d'actions gratuites, appartiennent au nu-propriétaire.

6 MM
HP
MM
HCK

Si celui-ci vend ses droits, les sommes provenant de cette cession, ou les biens acquis par lui au moyen de ces sommes, sont soumis à usufruit.

Le nu-proprétaire est réputé avoir négligé d'exercer le droit préférentiel de souscription lorsqu'il n'a ni souscrit d'actions nouvelles, ni vendu les droits de souscription huit jours avant l'expiration du délai d'exercer de ce droit.

Il est de même réputé avoir négligé d'exercer le droit d'attribution lorsqu'il n'a ni demandé cette attribution, ni vendu les droits trois mois après le début des opérations d'attribution.

L'usufruitier, dans les deux cas, peut alors se substituer au nu-proprétaire pour exercer soit le droit de souscription, soit le droit d'attribution ou pour vendre les droits. Dans ce dernier cas, le nu-proprétaire peut exiger le emploi des sommes provenant de la cession ; les biens ainsi acquis sont soumis à usufruit.

Les actions nouvelles appartiennent au nu-proprétaire pour la nue-proprété et à l'usufruitier pour l'usufruit.

Toutefois en cas de versements de fonds effectué par le nu-proprétaire ou l'usufruitier pour réaliser ou parfaire une souscription ou une attribution, les actions nouvelles n'appartiennent au nu-proprétaire et à l'usufruitier qu'à concurrence de la valeur des droits de souscription ou d'attribution ; le surplus des actions nouvelles appartient en pleine propriété à celui qui a versé les fonds.

10.3.7 – Gage

L'associé débiteur continue à représenter seul les actions par lui remises en gage.

ARTICLE 11 - TRANSMISSION DES ACTIONS

Les titres inscrits se transmettent par virement de compte à compte au moyen d'un ordre de virement.

L'associé peut céder ou transmettre librement ses actions à toute époque sous réserve des dispositions légales limitatives éventuellement applicables et sous les réserves prévues aux présents statuts.

ARTICLE 12 – AGREMENT

12.1 - Champ d'application de l'agrément

Toute cession d'action est soumise à l'agrément préalable de la société, y compris celle intervenant entre associés.

4 MM
MD
MM
UCH

12.2 - Organe délivrant l'agrément

L'agrément est donné par une décision des associés statuant en la forme prévue par l'article 20.

12.3 - Procédure d'agrément

L'associé qui souhaite vendre tout ou partie de ses actions doit adresser son projet par lettre recommandée avec accusé de réception au Président ou lui remettre en main propre contre décharge.

La lettre doit mentionner le nombre de titres vendus, le prix, les modalités de règlement et les noms, domicile et qualités des acquéreurs.

Le Président peut demander un complément d'information sur les modalités de règlement et/ou sur les acquéreurs dans un délai de huit jours maximum après réception de la notification. Une seule demande peut être présentée par le Président.

Le Président doit fournir une réponse à l'associé vendeur dans un délai d'un mois à compter de la réception de la notification ou, le cas échéant, de la réponse à la demande d'informations complémentaires.

Le Président doit saisir les associés dans un délai maximum d'un mois à compter de la réception de la notification.

A défaut de cette saisine, comme en l'absence de refus notifié dans le délai de à compter de la réception de la notification du projet par le Président, l'agrément est réputé donné par la société.

Si la société n'a agréé pas le cessionnaire proposé, elle est tenue, dans un délai de trois mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions soit par un associé, soit par un tiers, soit par elle-même.

Toute cession effectuée en violation des clauses des présents statuts est nulle.

ARTICLE 13 - DISPOSITIONS COMMUNES CONCERNANT LA PROCEDURE D'AGREMENT

13.1 - Modification des clauses concernées

Toute modification de l'une ou l'autre des clauses statutaires relatives à l'agrément, ne peut avoir lieu qu'à la majorité prévue sous l'article 20.

13.2 - Fixation du prix des actions

Lorsque la société met en œuvre l'une des procédures prévues sous l'article 12, le prix des actions est fixé d'un commun accord entre les parties.

MM
HCH

A défaut, il est déterminé à dire d'expert dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

13.3 - Rachat par la société

Les actions peuvent être achetées par la société qui procède à l'annulation desdits titres.

TITRE III ORGANES DIRIGEANTS DE LA SOCIETE

ARTICLE 14 - PRESIDENCE DE LA SOCIETE

14.1 - Nomination

14.1.1 – Qualité

Le Président est une personne physique ou morale, associée ou non.

14.1.2 – Modalités de nomination

Le Président est nommé par une décision collective des associés selon les modalités prévues par l'article 20.

La durée des fonctions est fixée par la décision de nomination

14.2 - Pouvoirs

Le Président représente la société à l'égard des tiers.

Dans les rapports avec les tiers, le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social.

La société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que les tiers savaient que l'acte dépassait cet objet ou qu'ils ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Dans l'ordre interne, le Président dispose de tous les pouvoirs d'administration et de direction.

14.3 - Rémunération

Le Président a droit à un traitement fixe et/ou proportionnel, aux bénéfices et/ou au chiffre d'affaires. Les modalités de fixation et de règlement sont déterminées par une décision collective des associés prise dans les conditions prévues sous l'article 20.

ly nra
HO
MM
UCH

14.4 - Situation juridique

14.4.1 – Conventions interdites

Les interdictions prévues à l'article L 225-43 du Code de Commerce s'appliquent au Président dans les conditions déterminées par cet article.

14.4.2 – Activité professionnelle du Président

Sauf décision contraire des associés, le Président est tenu de consacrer tout son temps et tous ses soins aux affaires sociales.

14.4.3 – Contrat de travail

Le Président peut être titulaire d'un contrat de travail.

Pour l'exercice de ce dernier il doit rendre compte aux associés sur la demande de ceux-ci dans le cadre d'une consultation initiée par l'un d'entre eux.

En cas d'existence d'un contrat de travail avant la nomination aux fonctions de Président, ce contrat est suspendu et se poursuit dès la cessation de ses fonctions.

14.5 - Expiration des fonctions

14.5.1 – Qualité d'associé

Si le Président est associé lors de sa nomination, ses fonctions prennent fin immédiatement, et même avant l'arrivée du terme initialement prévu pour l'échéance de son mandat, dans le cas où il perd sa qualité d'associé.

14.5.2 – Révocation

Le Président est révocable par décision de l'organe qui l'a nommé ou par décision des associés et par décision de justice.

La révocation peut intervenir sans préavis et n'a pas à être motivée. Le Président ne peut prétendre à aucune indemnité.

14.5.3 - Démission

Le Président peut démissionner.

La démission du Président n'est recevable que si elle est adressée à chacun des associés par lettre recommandée postée trois mois au moins avant sa date d'effet ou remise en mains propres contre décharge dans le même délai.

Le Président doit impérativement consulter les associés pour pourvoir à son remplacement dans le mois qui suit sa notification de démission.

Sa démission ne peut prendre effet avant la date fixée pour la réunion d'associés.

MM
MP
MM
HC H

ARTICLE 15 - ADMINISTRATION ET DIRECTION

15.1 – Organisation

La société est administrée et dirigée par le Président

Un directeur général peut être nommé par les associés dans les conditions prévues sous l'article 20 sur la proposition du Président.

La décision de nomination fixe la durée des fonctions du directeur général.

Le directeur général est obligatoirement une personne physique associée.
Sa rémunération est fixée par l'organe de nomination.

Le directeur général peut être révoqué, sans préavis, sans motif et sans indemnité.

15.2 - Pouvoirs

15.2.1 – Dans l'ordre interne

Le Directeur Général assure l'administration ou/et la direction de la société, dans les limites de l'objet social et de celles éventuellement indiquées lors de la nomination, et des dispositions légales figurant à l'article L 227-9 du Code de Commerce réservant certaines attributions à la collectivité des associés.

15.2.2- A l'égard des tiers

Le directeur général peut engager la société à l'égard des tiers.

Il dispose des mêmes pouvoirs ou restrictions de pouvoirs que le Président pour engager la société à l'égard des tiers.

ARTICLE 16 - DISPOSITIONS COMMUNES CONCERNANT LES DIRIGEANTS

16.1 - Responsabilité

La responsabilité du Président et des autres dirigeants est engagée dans les conditions de droit commun, généralement par celles définies par les lois du commerce et des sociétés, et notamment par les règles fixant la responsabilité des membres du conseil d'administration et du directoire des sociétés anonymes.

16.2 - Application des règles des sociétés anonymes

Le Président exerce les attributions du conseil d'administration des sociétés anonymes ou de son Président pour l'application des règles de ces dernières que la loi applique à la société par actions simplifiée.

MM
HP
MM
HCH

16.3 - Représentation à l'égard des délégués du comité d'entreprise

Le Président est l'organe social auprès duquel les délégués du comité d'entreprise exercent les droits définis par l'article L. 432-6 du Code du travail.

TITRE IV **COMMISSARIAT AUX COMPTES**

ARTICLE 17 – COMPTES SOCIAUX

Les comptes sociaux sont contrôlés par un ou plusieurs commissaires aux comptes conformément aux prescriptions légales. Elle est facultative dans les autres cas.

Les premiers commissaires sont désignés par les statuts ou au cours de la vie sociale de la société par l'assemblée ordinaire des associés.

Lorsqu'un commissaire aux comptes ainsi désigné est une personne physique ou une société unipersonnelle, un commissaire aux comptes suppléant appelé à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, est nommé en même temps que le titulaire pour la même durée.

Lorsque la désignation d'un commissaire aux comptes titulaire, et éventuellement d'un commissaire aux comptes suppléant, est facultative, la collectivité des associés peut, à la majorité simple, procéder à ces désignations si elle le juge opportun.

En outre, la nomination d'un commissaire aux comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Les commissaires aux comptes sont nommés pour six exercices sociaux ; leurs fonctions expirent à l'issue de la consultation annuelle de la collectivité des associés appelée à statuer sur les comptes du sixième exercice social.

Les commissaires aux comptes exercent leur mission de contrôle conformément à la loi. Ils ont notamment pour mission permanente de vérifier les valeurs et les documents comptables de la société, de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte à la société. Ils ne doivent en aucun cas s'immiscer dans la gestion de la société.

Le commissaire aux comptes est informé par le Président de l'arrêté des comptes sociaux par lettre recommandée avec accusé de réception. Il peut rencontrer ce dernier à cette occasion.

En cas de réunion d'assemblée générale, le commissaire aux comptes est convoqué par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de 15 jours.

leg
MM
MD
MM
MCM

Pour les autres décisions d'associés, le commissaire aux comptes est destinataire par lettre recommandée avec accusé de réception, du projet transmis aux associés dans le même délai.

Dans tous les cas, la convocation par lettre recommandée peut être remplacée par un document remis en main propre ou par toute autre solution admise par le commissaire aux comptes.

La présence à une réunion couvre toute convocation irrégulière.

ARTICLE 18 - CONVENTIONS

Le commissaire aux comptes intervient dans les conditions fixées par la loi en ce qui concerne les conventions.

TITRE V DECISIONS COLLECTIVES

ARTICLE 19 - POUVOIRS RESERVES AUX DECISIONS COLLECTIVES

Les associés statuent collectivement et obligatoirement sur les décisions suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectation du résultat ;
- nomination des commissaires aux comptes ;
- approbation des conventions conclues entre la société et un dirigeant ou un associé ;
- augmentation de capital, réduction de capital, amortissement du capital ;
- fusion, scission, dissolution.
- nomination et révocation du Président et/ou du Directeur Général,
- fixation de la rémunération du Président et/ou du Directeur Général,
- agrément des cessions d'actions,
- toutes modifications des statuts.

ARTICLE 20 - QUALIFICATION ET MODALITES DES DECISIONS

20.1 - Modalités des décisions

Les décisions collectives des associés sont prises :

- soit en assemblées générales ;
- soit par signature d'un acte par tous les associés ;
- soit par une consultation par correspondance ;
- soit dans le cadre d'une vidéo conférence.

Le Président décide du mode de décision sauf si les associés requièrent par lettre, à la majorité en nombre, la réunion d'une assemblée générale.

le MM
MP
MM
uc H

20.2 - Nature des décisions

Les décisions sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires.

Toutefois, les décisions suivantes nécessitent l'unanimité des associés : augmentation des engagements des associés sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué, augmentation de la valeur nominale des actions (sauf si elle est réalisée par incorporation de réserves), transformation en société en nom collectif, modification des clauses relatives à l'agrément.

20.2.1 - Décisions extraordinaires

Les décisions extraordinaires sont celles qui concernent les décisions suivantes :

- réduction de capital, amortissement du capital ;
- fusion, scission, dissolution.
- agrément des cessions d'actions,
- toutes modifications des statuts.

Elles sont prises à la majorité des **deux tiers** des actions présentes ou représentées.

20.2.2 - Décisions ordinaires

Toutes les décisions qui ne sont pas mentionnées sous l'article 20-2-1 sont qualifiées d'ordinaires et sont prises à la **majorité simple**.

20.2.3 – Quorum et calcul des majorités

Le quorum est de 25 % du nombre des actions pour toutes les convocations.

Pour le calcul des majorités sont seuls considérés comme en faveur de la décision les votes positifs ; les abstentions ou votes nuls sont considérés comme des votes négatifs.

ARTICLE 21 - ASSEMBLEES

21.1 - Convocation des assemblées

Les assemblées sont convoquées par le Président.

Elles peuvent être également convoquées par le commissaire aux comptes ou par un mandataire de justice dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi pour les sociétés anonymes.

La convocation est faite par :

- lettre simple adressée à chaque associé,
- tout procédé de communication écrite tel que télécopie, télex, ou autre.

67 MM
MD
MM
HCH

Le délai de convocation est de 15 jours, sauf en cas d'urgence où le délai peut être porté à 3 jours et même supprimé si tous les associés sont présents ou acceptent l'absence de délai.

Le commissaire aux comptes est obligatoirement convoqué à toute assemblée générale.

La convocation doit mentionner l'ordre du jour.

Les associés peuvent requérir par tout moyen (lettre, e-mail, télécopie, téléphone...) l'envoi du rapport du président, le texte des résolutions proposées et le cas échéant le ou les rapports du commissaire aux comptes.

Le rapport du président doit donner toutes informations concernant les résolutions proposées aux associés.

Lors de l'approbation des comptes annuels, les associés peuvent également requérir l'envoi du bilan, du compte de résultat et de l'annexe.

Les envois sont faits aux frais de la société à l'adresse mentionnée dans la demande (ou à défaut d'indication à l'adresse connue par la société) dans les plus brefs délais afin de permettre à l'associé de prendre connaissance des informations. Les informations peuvent être adressées, si l'associé le demande, Par télécopie, e-mail ou lettre.

A compter de la convocation, tout associé peut envoyer au président une ou plusieurs questions écrites auxquelles celui-ci devra répondre lors de la réunion.

21.2 - Accès aux assemblées - Vote

Tout associé a le droit d'assister aux assemblées générales et de participer aux délibérations, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède.

Un associé peut être représenté par un mandataire qui ne peut être que son conjoint ou un autre associé. Toutefois les associés présents statuant à l'unanimité peuvent accepter la représentation par toute autre personne.

Tout associé peut également voter par correspondance, au moyen d'un formulaire établi par la société et remis aux associés qui en font la demande ; pour le calcul du quorum, il n'est tenu compte que des formulaires qui ont été reçus par la société avant la réunion de l'assemblée ; les formulaires ne donnant aucun sens de vote ou exprimant une abstention sont considérés comme des votes négatifs.

Le formulaire de vote par correspondance peut, le cas échéant, constituer un document unique avec la formule de procuration. Dans ce cas l'associé fait son choix en cochant les cases correspondantes.

Le droit de vote attaché aux actions de capital ou de jouissance est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent.

4
HM
HP
MM
HC H

21.3 - Tenue des assemblées - Constatation de la réunion

L'assemblée générale est présidée par le Président.

Les délibérations des assemblées sont constatées par des procès-verbaux signés du Président et du secrétaire de séance.

Il peut en être délivré des copies ou extraits qui font foi s'ils sont signés par le Président ou, après dissolution de la société, par un liquidateur.

ARTICLE 22 – AUTRES DECISIONS

Signature d'un acte

Toute décision collective peut résulter de la signature d'un document écrit par tous les associés.

Aucune condition particulière n'est requise pour la convocation des associés à la signature ; la réunion de tous les associés ne s'impose même pas dans un tel cas, le document pouvant être signé par tous les associés successivement.

Le document doit mentionner expressément les documents remis aux associés en vue de prendre leur décision, la nature de la décision, le nombre des actions qui adoptent la décision et, le cas échéant, le nombre des actions qui s'abstiennent ou votent contre la décision ; il mentionne également la date ou les dates de signature.

Cet acte est reporté sur le registre des assemblées générales.

ARTICLE 23 - AFFECTATION DU RESULTAT

23.1 - Résultat annuel

Les associés doivent statuer chaque année, dans les six mois suivant la clôture de l'exercice, sur les comptes sociaux, le rapport de gestion, l'affectation du résultat.

Les comptes soumis aux associés sont arrêtés et le rapport de gestion est établi par le Président.

Il retourne le texte des résolutions complété de son vote dans le délai maximum d'un mois après réception.

Les associés décident d'affecter tout ou partie du bénéfice distribuable à une distribution de dividendes. Ils peuvent aussi écarter toute distribution.

Le solde est affecté à un ou plusieurs fonds de réserves.

te
AM
MD
MM
HCH

23.2 - Autres répartitions de dividendes

Les associés peuvent, en outre, prélever toutes sommes sur les fonds de réserve disponibles en vue d'une répartition sauf à indiquer expressément les postes sur lesquels les prélèvements sont ainsi effectués.

Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Le Président pourra décider la distribution d'acomptes à valoir sur les dividendes d'un exercice clos ou en cours avant que les comptes de cet exercice aient été approuvés.

23.3 - Dispositions communes

Aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

La mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Les dividendes régulièrement perçus ne peuvent faire l'objet ni d'une retenue, ni d'une restitution. Ils sont acquis à chaque associé, définitivement et individuellement.

23.4 - Dividendes payés en actions

La décision d'associés statuant sur les comptes de l'exercice a la faculté d'accorder à chaque associé, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions.

La même option entre le paiement en numéraire ou en actions peut être également accordée, pour les acomptes sur dividende.

L'offre de paiement du dividende en actions doit être faite simultanément à tous les associés.

Le prix des actions ainsi émises, qui ne peut être inférieur au montant nominal, est fixé dans les conditions prévues par le Code de Commerce; lorsque le montant des dividendes auquel il a droit ne correspond pas à un nombre entier d'actions, l'associé peut obtenir le nombre d'actions immédiatement supérieur en versant dans le délai d'un mois la différence en numéraire ou recevoir le nombre d'actions immédiatement inférieur complété d'une soulte en numéraire.

La demande de paiement du dividende en actions doit intervenir dans un délai fixé par l'assemblée générale, sans qu'il puisse être supérieur à trois mois à compter de la date de ladite assemblée, l'augmentation de capital de la société est réalisée du seul fait de cette demande et ne donne pas lieu aux formalités prévues aux articles L 225-142, L 225-144 et L 225-146 du Code de Commerce.

69
MM
MD
MM
UCH

TITRE VI **LIQUIDATION**

ARTICLE 24 : LIQUIDATION

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit, hormis les cas de fusion ou de scission.

La liquidation s'effectue conformément aux dispositions légales.

Le produit net de la liquidation après l'extinction du passif et des charges sociales et le remboursement aux associés du montant nominal non amorti de leurs actions est réparti entre les associés, en tenant compte, le cas échéant, des droits des actions de catégories différentes.

TITRE VII **DISPOSITIONS TRANSITOIRES**

1° - Premier Président

Est désigné comme premier Président pour une durée indéterminée, Monsieur Laurent MAILLARD, demeurant à BRUSEY (70150) – 6 impasse des Vignottes.

Le Président ainsi nommé déclare accepter les fonctions qui lui sont conférées et ne pas être à sa connaissance en état d'incompatibilité.

2° - Pouvoirs à donner - Reprise d'engagements

Personnalité morale

La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Reprise d'engagements antérieurs aux statuts

Les associés acceptent de reprendre, au nom et pour le compte de la société, l'engagement suivant pris par Monsieur Laurent MAILLARD, en qualité de représentant de la société P2M, avec faculté de substitution, avec la société ALBERT 1^{ER}, à savoir :

- ✓ l'acquisition, selon acte à recevoir par Maître Jean-Charles BOCQUENET, Notaire associé de la SCP « Eric KLEBER, Jean-Charles BOCQUENET et Luc-André LASNIER », titulaire d'un office notarial ayant son siège à BESANCON (25000), 30 rue du Caporal Peugeot, d'un local à usage de commerce de gros ou de stockage d'environ 1 000 m², sur sol d'environ 21a

leg
 HM
 MP
 MM
 HCH

00ca, à prendre sur une propriété d'une plus grande superficie située à BESANCON (25000), rue Albert Thomas, cadastré :

Section	N°	Lieudit	Surface
EX	176	Rue Albert Thomas	42 a 77 ca

Moyennant le prix principal, taxe à la valeur ajoutée sur prix total incluse, de SIX CENT TRENTE MILLE EUROS (€ 630 000,00), payable comptant au jour de l'acte authentique de vente, au moyen d'un virement à l'ordre du Notaire rédacteur de l'acte.

Les frais de vente à parfaire ou à diminuer d'après les tarifs en vigueur en ce compris les frais de prêt hypothécaire éventuel s'élèveront à la somme de TREIZE MILLE CENTS EUROS (€ 13 100,00).

L'immatriculation de la société emportera reprise automatique dudit engagement au nom de la société qui sera alors réputé avoir été dès l'origine contracté par cette dernière.

Engagements à souscrire avant l'immatriculation

Dès avant l'immatriculation de la société, Monsieur Laurent MAILLARD est habilité à prendre les engagements ci-après :

- ✓ acquérir définitivement le local susvisé selon les conditions et modalités fixées ci-avant ;
- ✓ contracter toutes sommes auprès de toutes banques en vue du financement des opérations susvisées, dans les conditions suivantes :
 - Montant du prêt maximum : HUIT CENT MILLE EUROS (€ 800 000),
 - Durée maximum du prêt : 15 ans,
 - Taux d'intérêt annuel maximum hors assurance : 1,30 %.
- ✓ consentir toutes sûretés en garantie du remboursement dudit emprunt (hypothèque ou autre) ;
- ✓ signer et faire publier l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social ;
- ✓ faire procéder à toutes formalités en vue de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés ;
- ✓ plus généralement, le porteur d'un original ou d'une copie des présentes est habilité à accomplir les formalités prescrites par la loi.

Ly
FHM
MP
MM
UCH

L'immatriculation de la société emportera reprise automatique desdits engagements au nom de la société qui seront alors réputés avoir été dès l'origine contractés par cette dernière.

Fait à *BUSSEY*
Le *16/07/2008*

En quatre originaux
dont un pour l'enregistrement,
un pour le greffe, un pour la société

Laurent MAILLARD



Marie-Christine MAILLARD, née CUNY



Marine MAILLARD



Morgane MAILLARD



Paul MAILLARD

Mineur, représenté par Monsieur Laurent MAILLARD
Et Madame Marie-Christine MAILLARD, née CUNY, ses parents





9
HCH
MM
MM

5M
SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE AU CAPITAL DE € 1000
SIEGE SOCIAL : 4 BIS, RUE ALBERT THOMAS – 25000 BESANCON

LISTE DES ASSOCIES

Répartition du capital et des versements à la constitution de la société

	Nbre d'actions nominal : 10 €	Montant des apports en €	Montant du versement (100 %)	Quote part du capital
. Laurent MAILLARD	66	660	660	66 %
. Marie-Christine MAILLARD	1	10	10	1 %
. Marine MAILLARD	11	110	110	11%
. Morgane MAILLARD	11	110	110	11%
. Paul MAILLARD	11	110	110	11%
TOTAUX	100	1 000 €	1 000 €	100 %


 MM
 MP
 MM
 HCH

Création de Société par Actions Simplifiée**ATTESTATION DE BLOCAGE DU CAPITAL SOCIAL**

La banque ci-après :

CCM BESANCON ST CLAUDE, 6 RUE JEAN WYRSCH 25000 BESANCON déclare et atteste avoir reçu en dépôt la somme de 1 000 €.

Mr MAILLARD Laurent - Président, représentant de la société 5 M S.A.S., Société par Actions Simplifiée actuellement en voie de formation dont le siège social se situe 4 B RUE ALBERT THOMAS 25000 BESANCON, déclare que cette somme représente le montant immédiatement libérable de la partie du capital social correspondant aux apports en numéraire de la Société par Actions Simplifiée en formation, ainsi qu'il a été versé par l'ensemble des actionnaires.

Liste des actionnaires	Nombre d'actions	Somme versée
Mr MAILLARD Laurent	66	660 €
Mme MAILLARD Marie-Christine	1	10 €
Mme MAILLARD Marine	11	110 €
Mme MAILLARD Morgane	11	110 €
Mr MAILLARD Paul	11	110 €

En conséquence, conformément aux dispositions législatives en vigueur, la somme ci-dessus demeurera bloquée en compte spécial :

10278 08003 00021539801 66

jusqu'à production du certificat d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de la société actuellement en voie de formation. Sans production de ce certificat dans le délai de six mois à compter du dépôt de fonds, la somme susvisée pourra être débloquée :

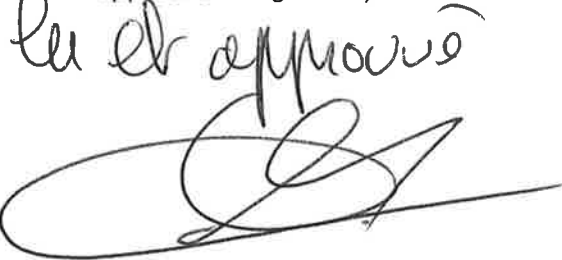
- soit entre les mains du mandataire désigné par l'ensemble des souscripteurs,
- soit entre les mains du mandataire désigné par décision de justice passée en force de chose jugée.

La présente attestation est établie en triple exemplaire pour faire valoir ce que de droit.

Le 06 juillet 2018

Le déposant

("lu et approuvé" + signature)

lu et approuvé


JST14

Mr GAY Jean-Christophe

Chargé d'affaires professionnels

jeanchristophe.gay@creditmutuel.fr

Crédit Mutuel
Besançon St Claude-Valentin-Rioz
Jean-Christophe GAY
E-mail : 08003@creditmutuel.fr
Orias n° 07 003 758 affiliée à la CFCM Strasbourg

4 MM
MP
MM
HCH